

BVGer C-1920/2022 vom 26. Oktober 2022

Bundesverwaltungsgericht, 2022-10-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-1920_2022_d20221026

FR: TAF C-1920/2022 du 26 octobre 2022

IT: TAF C-1920/2022 del 26 ottobre 2022

Regeste

Substances thérapeutiques (divers) | Importation de produits dopants (décision de la Fondation Swiss Sport Integrity du 30 mars 2022)

Erwägungen

E. 28

avril 2021 consid. 5.1.5), que si aucune partie n'est responsable du fait que la procédure est devenue sans objet et si, de plus, l'issue probable de la procédure n'apparaît pas évidente, le Tribunal dispose d'une liberté d'appréciation large dans la fixation de la répartition des frais, le règlement FITAF ne prévoyant pas de réglementation particulière (arrêt du TF 5A_657/2010 du 17 mars 2011 consid. 2.3 ; arrêt du TAF C-203/2021 du 28 avril 2021 consid. 5.1.5), que par ailleurs, lorsqu'une procédure devient sans objet, le Tribunal examine en outre s'il y a lieu d'allouer des dépens, l'art. 5 FITAF s'appliquant par analogie à la fixation de ces derniers (art. 15 FITAF),

C-1920/2022 Page 6 qu'en l'espèce, l'autorité inférieure a émis le 30 mars 2022 un avis préalable impartissant à la recourante un délai au 19 avril 2022 pour prendre position sur l'avis de saisie et de destruction de 120 capsules DHEA Swan-son (TAF pce 1 annexe 1), que la recourante n'a donné aucune suite à l'avis préalable dans le délai imparti par celui-ci, de sorte qu'il a été converti en décision dès le 20 avril 2022 (TAF pce 1 annexe 1), que la recourante a produit en instance de recours une ordonnance médicale du 12 novembre 2021 lui prescrivant les substances litigieuses, ainsi qu'un avis d'expédition du produit incriminé attestant que celui-ci a été commandé le 28 décembre 2021 (TAF pce 1 annexes 2-3), qu'après avoir reçu et pris connaissance des documents précités pour la première fois dans le cadre de la procédure de recours, l'autorité inférieure a reconsidéré par décision du 8 juillet 2022 son prononcé du 20 avril 2022, annulant la destruction des substances saisies et ordonnant leur envoi en faveur de la recourante, qu'à la lecture de ce qui précède, force est de constater qu'invitée à prendre position sur l'avis préalable de saisie et de destruction des substances litigieuses, la recourante n'a pas produit dans le délai au 19 avril 2022 qui lui avait pourtant été imparti pour ce faire, l'ordonnance médicale établie en sa faveur le 12 novembre 2021, ni l'avis d'expédition attestant de la commande de ces produits le 28 décembre 2021, que dans ces circonstances, il apparaît que la recourante a failli à son devoir de collaborer à l'établissement de faits qu'elle était seule à connaître et qu'elle a ainsi provoqué inutilement l'ouverture d'une instance judiciaire, rendue sans objet par un comportement qu'elle aurait pu adopter en procédure administrative (cf. art. 13 PA ; dans le même sens : arrêt du TF 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.3 ; arrêts du TAF C-203/2021 du 28 avril 2021 consid. 5.1.1, C-864/2018 du 16 octobre 2020, consid. 6.6 ; CLÉMENCE GRISEL, L'obligation de collaborer des parties en procédure administrative, 2008, n°811 p. 295), qu'en outre, la recourante n'allègue pas avoir été empêchée de déposer

en temps utile une prise de position dans le délai imparti au 19 avril 2022 par l'avis préalable du 30 mars 2022,

C-1920/2022 Page 7 qu'en particulier, elle n'indique pas n'avoir pas pu prendre connaissance en temps utile de l'avis préalable du 30 mars 2022 en raison de la période pascalle, ni pour tout autre motif du reste, qu'elle n'allègue pas non plus avoir manqué du temps nécessaire à l'établissement d'une prise de position entre le moment où l'avis préalable lui a été notifié et l'échéance du délai pour prendre position devant l'autorité inférieure (sur cette question : cf. ATF 142 IV 125 consid. 4.3 ; arrêt du TF 2C_523/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.5), que dans ces circonstances, il apparaît a priori que c'est bel et bien le comportement de la recourante qui a rendu sans objet la présente procédure de recours, de sorte qu'il conviendrait de lui en imputer les frais, qu'un doute cependant persiste s'agissant de la date de notification de l'avis préalable du 30 mars 2022 envoyé par courrier « A Plus » n°[...] dont le dépôt dans la boîte à lettres de la recourante n'a pas été dûment relevé (cf. suivi postal et courrier du 20 octobre 2022 de l'autorité inférieure [TAF pce 10]), respectivement s'agissant de l'opportunité de la recourante de déposer une prise de position en temps utile, qu'à cet égard, il est précisé que la recourante ignorait qu'une procédure de saisie des substances commandées le 21 décembre 2021 était en cours, de sorte qu'elle ne pouvait pas s'attendre à se voir notifier l'avis préalable du 30 mars 2022 (cf. ATF 141 II 429 consid. 3.1 ; arrêts du TF 2C_523/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.4, 4A_476/2013 du 6 janvier 2014 consid. 2.2), qu'il conviendrait dès lors d'établir aux moyens d'indices, tels les déclarations ou le comportement ultérieur de la recourante, la date à laquelle l'avis préalable du 30 mars 2022 lui a été notifié, qu'il n'y a cependant pas lieu d'instruire plus avant ce point (sur ce point cf. arrêt du TF 2C_523/2019 du 12 novembre 2019 consid. 3.5), cette question souffrant de demeurer en suspens compte tenu des considérations suivantes, qu'en effet, les frais de procédure peuvent être remis totalement ou partiellement à une partie ne bénéficiant pas de l'assistance judiciaire prévue à l'art. 65 de la PA lorsque pour d'autres motifs ayant trait au litige ou à la partie en cause, il ne paraît pas équitable de mettre les frais de procédure à la charge de celle-ci (art. 6 let. b FITAF),

C-1920/2022 Page 8 qu'en l'occurrence, le Tribunal renonce à percevoir des frais de procédure auprès de la recourante au vu de l'issue du litige qui ne lui a pas causé de travail considérable, que l'avance de frais de CHF 800.- dont la recourante s'est acquittée lui sera restituée dès l'entrée en force de la présente décision (TAF pces 2 et 4), qu'en ce qui concerne les dépens, la recourante n'a pas fait valoir de frais de représentation, de sorte qu'il n'y a pas lieu de lui en allouer (cf. supra art. 5 et art. 15 FITAF), pas plus qu'il n'y a lieu d'en allouer à l'autorité inférieure (cf. art. 7 al. 3 FITAF),

(Le dispositif se trouve à la page suivante)

C-1920/2022 Page 9 le Tribunal administratif fédéral ordonne :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.